



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de prolongation d'exploitation de la carrière
de la société « Matériaux Routiers Modernes »
sur la commune de Lihons (80)**

n°MRAe 2020-4836

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 6 octobre 2020 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de prolongation d'exploitation de la carrière de la société « Matériaux Routiers Modernes » à Lihons, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour, Christophe Bacholle et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 11 août 2020, pour avis, à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 19 août 2020 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de prolongation d'exploitation de la carrière de Lihons (80) déposé par la société Matériaux Routiers Modernes a pour objectif de proroger l'extraction de sables, argiles et craies pour une durée de 30 ans. Il a été soumis à étude d'impact par décision de l'autorité administrative du 3 octobre 2019. La durée de prolongation est de 30 ans.

L'emprise globale du site est de 9,86 hectares. La surface d'exploitation est de 8,98 hectares.

La demande d'exploitation présente une diminution des seuils de production annuels. Les rendements prévus seront inférieurs à ceux d'origine (140 000 tonnes par an au lieu de 221 000 tonnes par an).

La carrière est située au lieu dit « Sole du Moulin à Houette », à environ 600 m des habitations les plus proches. Elle fait face, à environ 250 mètres, à la Nécropole nationale de la bataille de la Somme. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de protection spéciale « Étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation « Moyenne vallée de la Somme » à 9,4 km.

Globalement, l'étude d'impact a identifié les enjeux et propose des mesures pour réduire les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Cependant, celle-ci pourrait être améliorée par un bilan des impacts de l'activité existante sur le site, des inventaires de la faune plus complets et un phasage des mesures de réduction (biodiversité et paysage) tout au long de la durée d'exploitation du site.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Projet de prolongation d'exploitation de la carrière de calcaire, sables et argiles de la commune de Lihons

Le projet, porté par la société « Matériaux Routiers Modernes » (MRM), porte sur la prolongation de l'exploitation d'une carrière déjà existante, sur la commune de Lihons, dans le département de la Somme.

Il est situé sur les parcelles cadastrales ZP6 et ZP8, au lieu dit « Sole du Moulin à Houette ». Elle se situe à environ 600 mètres des habitations les plus proches. L'emprise globale du site est de 9,86 hectares. La surface d'exploitation est de 8,98 hectares. L'exploitation jouxte l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la société SA GURDEBEKE. La route D28 longe la limite nord du site d'exploitation.

La carrière est exploitée à ciel ouvert, pour l'extraction de sables, argiles et craies, hors eau et sans utilisation d'explosif. Les produits d'extraction sont destinés aux entreprises locales.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement est autorisée par arrêté préfectoral pour les rubriques 2510, 2515 et 2517 jusqu'au 30 juin 2021. L'exploitant souhaite pouvoir proroger l'activité de celle-ci de 30 années supplémentaires, soit jusqu'au 1er juillet 2051.

La demande de prorogation est justifiée par l'exploitant par un rendement inférieur aux prévisions et autorisations d'exploitation prévues initialement. La demande présente une diminution des seuils de production annuels. Les rendements annuels prévus seront inférieurs à ceux d'origine, 140 000 tonnes par an au lieu de 221 000 tonnes par an.

Afin de permettre l'exploitation optimale des différents gisements, la société MRM souhaite pouvoir continuer d'exploiter son installation suivant les mêmes conditions qu'actuellement, à savoir : un front de taille pour les argiles ; deux fronts de taille pour les sables ; un front de taille de deux mètres au maximum pour la craie (avec une profondeur de fouille limitée à 83 mètres NGF¹).

Ces fronts de taille seront séparés par des banquettes d'environ cinq mètres de largeur au minimum. L'exploitation est réalisée en cinq étapes : décapage, extractions des argiles, extraction des sables, extraction de la craie, réaménagement.

Une demande de dérogation a été déposée pour supprimer le merlon en limite sud le long de l'ISDND.

En fin d'exploitation est prévu l'aménagement d'un merlon au nord de la carrière, le long de la D28. Celui-ci sera végétalisé par des essences telles que le noisetier, le cornouiller, le troène et la viorne. Le fond de carrière sera sablé pour permettre l'ensemencement spontané d'une pelouse endémique.

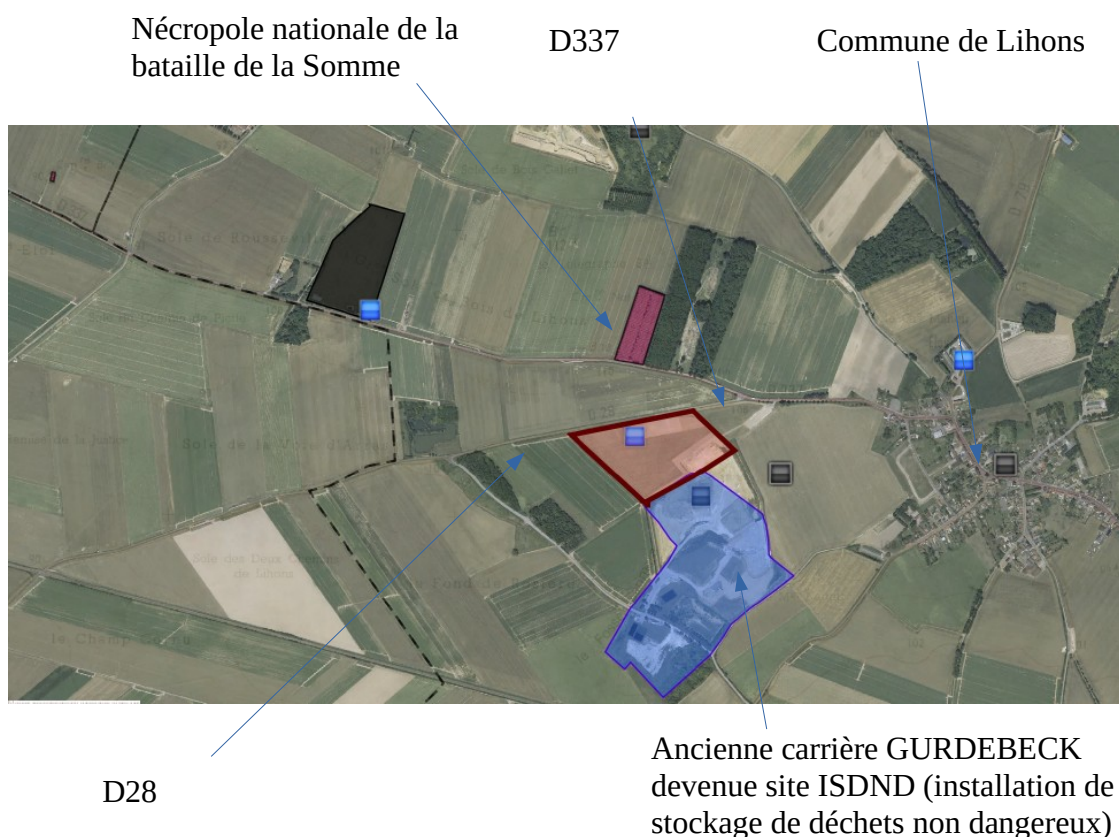
1 NGF : repère altimétrique selon le Nivellement Général de la France (NGF)

Sur la base de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, qui dispose que la durée de validité de l'autorisation administrative des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans, et qu'au-delà, l'autorisation administrative ou l'enregistrement initial doit être renouvelé, une première demande d'examen au cas par cas a conduit à une soumission à étude d'impact le 3 octobre 2019.

Le site d'exploitation autorisé en 2006 prévoyait deux sites d'exploitation, « nord » et « sud ». L'extension « sud », jamais exploitée, a été abandonnée. C'est l'extension « nord » qui fait l'objet de la présente demande.

Le dossier est composé d'une étude de dangers, d'un dossier administratif, d'un dossier technique, d'une étude d'impact, d'un résumé non technique et de diverses annexes.

Localisation du projet (sources : base de données de la DREAL)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux nuisances, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé, ce qui facilite sa lecture.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.2.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La carrière se situe au sein de l'unité paysagère du plateau du Santerre. C'est un plateau de grandes cultures céréalières, avec un terrain remarquablement plat. Quelques petits bois ponctuent l'horizon. L'enjeu pour ce territoire est de maintenir le caractère ouvert (openfield) du plateau.

Les alignements de plantations style « trame bocagère » sont à proscrire. En revanche, les repaires visuels, tels que les arbres isolés ou les bosquets, sont importants pour ce paysage et nécessitent d'être maintenus.

À 250 m au nord, la nécropole nationale de la Somme fait face au site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Une étude paysagère est jointe au dossier en annexe 10. Celle-ci est reprise en partie dans le dossier d'étude d'impact.

Les enjeux et les impacts du projet sur le paysage et la Nécropole nationale de la bataille de la Somme sont identifiés. Des photos de l'existant et des photomontages permettent de visualiser le résultat des mesures, qui seront mises en œuvre (pages 15 et suivantes de l'annexe 10).

Ainsi, il est prévu un impact moyen sur les paysages et un impact fort sur le patrimoine historique (page 100 de l'étude d'impact).

Des mesures de réductions sont prévues. Ainsi, un merlon le long de la route D28 sera mis en place. Celui-ci, d'une hauteur de 2,50 mètres, présentera un sommet plat et sera végétalisé d'espèces indigènes avec une lisière basse composée d'arbustes (troènes, cornouillers, viornes et noisetiers) et une strate haute composée d'arbres tiges (érables ou merisier). Le site sera végétalisé en fin d'exploitation.

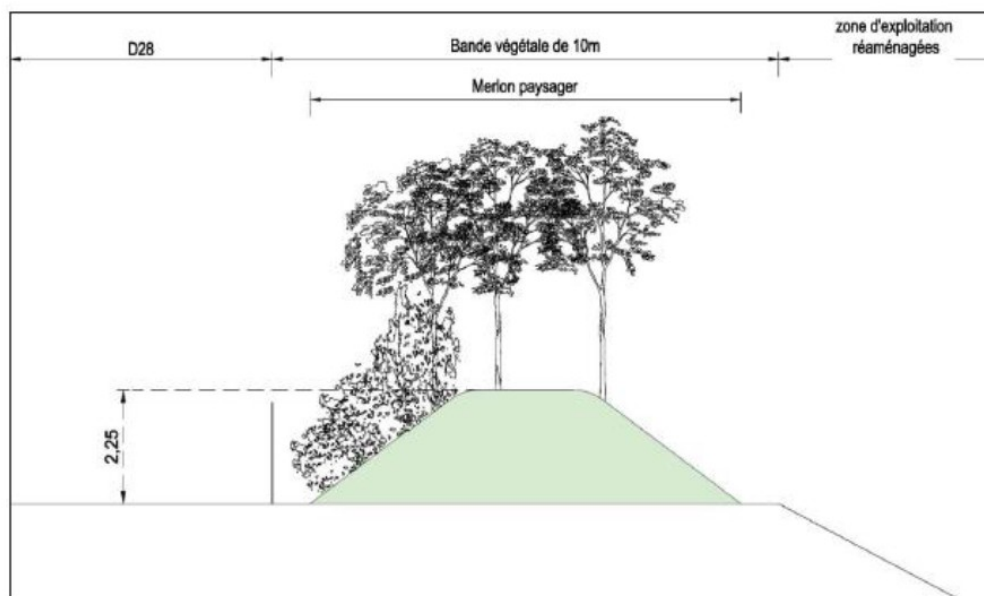


schéma de plantation (source : page 102 de l'étude d'impact)

Un merlon existe déjà au nord de l'exploitation. Celui-ci, irrégulier et non aplati, ne s'intègre absolument pas dans le paysage du Santerre. La mesure qui vise à réduire l'impact visuel depuis la Nécropole nationale, en aplatisant et végétalisant celui-ci, est d'un intérêt certain.

L'étude d'impact estime qu'après la mise en œuvre de ces mesures, les impacts résiduels sur le paysage et le patrimoine seront faibles à négligeables, aussi bien en phase d'exploitation qu'en phase finale.

Cependant, l'étude d'impact n'explicite pas clairement le phasage de la réalisation de cette dernière mesure. En effet, l'impact est estimé faible à négligeable en phase d'exploitation, alors que page 101, les travaux de plantations sont évoqués après la phase d'exploitation dans 30 ans.

L'autorité environnementale recommande la réalisation des aménagements du merlon dès la phase d'exploitation afin de préserver au maximum et le plus tôt possible la vue depuis la Nécropole.

De plus, afin d'assurer une intégration de ce merlon dans le paysage, elle recommande de veiller à une plantation des arbres tiges en bosquet et non en alignement, comme le laisse supposer les photomontages et coupes présentés dans l'étude d'impact.

II.2.2 Milieux naturels, dont Natura 2000

Le site d'exploitation s'inscrit dans un paysage de grande culture. Déjà en activité, il est fortement anthropisé. Aucun site naturel, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou Natura 2000, ne se trouve dans le périmètre de celui-ci.

Cependant, on dénombre six ZNIEFF de type I dans un rayon de 10 km et trois sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km du projet (zone de protection spéciale FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » et les zones spéciales de conservation FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » et FR2200359 « Tourbières et marais de l'Avre »). Ces sites naturels sont tous inféodés aux vallées, cours d'eau et milieux humides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact a été réalisée sur la base d'inventaires faune-flore effectués en 2019 et 2020 (étude faune flore en annexe 4).

Deux journées de prospection ont été consacrées aux relevés habitat et flore, (page 13 de l'annexe 4) les 24 octobre et 26 mai 2020. Elles ont permis d'identifier les habitats naturels présents (nommés « végétations »). Ces végétations ont été cartographiées (page 18 de l'annexe 4).

96 espèces végétales ont pu être recensées, dont une espèce patrimoniale représentant un enjeu moyen pour la région, la Gesse sans feuilles (*Lathyrus aphaca*) et deux espèces exotiques envahissantes, le Buddléia de David (*Buddleja davidii*) et la vigne-vierge commune.

Pour la faune, les prospections se sont déroulées sur huit journées, dont quatre sur la période automne/hiver et quatre au printemps (page 23 de l'annexe 4). Les inventaires ont été réalisés pour l'avifaune et les chiroptères. Pour les autres groupes, ce sont des observations opportunistes lors des jours d'inventaires, qui ont été réalisées. Ainsi, une espèce protégée de reptile, le Lézard des murailles, a été notée, mais aucun amphibien. Des journées de prospections dédiées pour l'entomofaune², les reptiles et petits mammifères seraient à envisager.

L'impact sur le Lézard des murailles est qualifié de faible, puisque, selon l'étude, celui-ci dispose d'habitats de substitution sur la carrière et la probabilité de destruction directe est faible (pages 82, 83 et 84 de l'étude d'impact). Or, même s'il existe des habitats de substitutions, le Lézard des murailles peut être détruit si le site est en activité pendant sa période d'hibernation, le risque existe aussi pour ses œufs.

Pour rappel, selon la réglementation sur les espèces protégées en France, et l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit, entre autres, de détruire ou enlever les œufs ou les nids des animaux de ces espèces mais également, de modifier ou de dégrader les habitats naturels de ces espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact sur le Lézard des murailles et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

² L'entomofaune est la partie de la faune constituée par les insectes

Pour les chiroptères, les relevés ont été réalisés lors d'une seule nuit en juin par la détection d'ultrasons en trois points du site, qui ont permis d'identifier cinq espèces (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl/Nathusius, Murin indéterminé et Murin à moustaches). La méthodologie utilisée ici ne permet que la recherche de chiroptères résidents. L'étude écologique (annexe 4 page 47) précise que l'enjeu peut être considéré faible, les potentialités de gîtes pour les espèces arboricoles apparaissant faibles du fait de la jeunesse des boisements en place.

Concernant les oiseaux, les inventaires ont été effectués sur cinq jours par indice ponctuel d'abondance (deux stations), en période hivernale, migratoire et nuptiale, essentiellement sur le site de la carrière (Cf. carte page 24 de l'annexe 4). Le choix des points d'inventaires et des points d'écoute en fonction des habitats n'est pas expliqué. La pression d'observation est faible (seulement deux stations d'IPA aux extrémités du site, à l'ouest et à l'est). L'étude fait mention d'inventaire au sein d'une zone rapprochée, mais sans qu'il y ait de stations identifiées. De même, aucune recherche sur les rapaces nocturnes n'a été réalisée, sans le justifier, alors que les bases de données communales signalent la présence de plusieurs espèces, susceptibles de nicher dans les fronts de taille.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par la réalisation de points d'observation supplémentaires au sein de la zone du projet de carrière et dans le périmètre immédiat du projet et des points d'écoute nocturne et crépusculaire en février/mars et avril/mai indispensables à l'inventaire des rapaces nocturnes, ou de justifier l'absence de ces relevés.

L'étude a ainsi recensé au total 29 espèces nicheuses d'oiseaux sur le site, dont 21 sont protégées au niveau national.

Elle ne retient, comme espèce à enjeu, que le Goéland argenté, qui est retrouvé principalement sur le site de l'ISDND (certainement comme zone opportuniste de nutrition), les différents habitats du site étant jugés non favorables et anthropisés. Les autres espèces à enjeu retenues sont les espèces protégées réglementairement (page 73 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact se concentre sur le Goéland argenté et l'avifaune nicheuse (Accenteur mouchet, Bruant jaune, Bruant proyer, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Pinson des arbres, Rouge gorge familier, Troglodyte mignon). Pour le Goéland, non nicheur sur le site et ne semblant pas sensible au dérangement, l'étude conclut à une incidence faible. Elle conclut à l'absence d'incidences significatives sur les onze espèces nicheuses, sous réserve de défrichement en dehors des périodes de nidification.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Bien que concluant à des impacts faibles, l'étude d'impact définit une série de mesures de réduction (page 87 de l'étude d'impact) pendant la phase d'exploitation et dans le cadre de la remise en état du site.

Ainsi, des mesures de lutte contre les espèces envahissantes sont annoncées. Des semis de l'espèce de Gesse sans feuille sont prévus sur le talus de la carrière réaménagée, de même qu'un grillage permettant le passage de la petite faune.

Le calendrier des travaux de défrichage doit se dérouler hors période de nidification (entre mars et fin juillet). Si cela n'est pas le cas, et après étude ornithologique, des zones tampons autour des nids devraient être définies. Ces mesures seront couplées avec une sensibilisation du personnel. Les zones tampons pour l'avifaune en phase de reproduction semblent insuffisantes, l'avifaune pouvant être fortement dérangée et sa reproduction remise en question.

L'autorité environnementale recommande de réaliser les défrichements hors périodes de reproduction uniquement.

Les mesures sont restreintes (Cf. tableau phasage des mesures page 93 de l'étude d'impact).

En fin d'exploitation, le site sera remblayé en respectant la stratification initiale et les merlons végétalisés avec des espèces endémiques (arbustes, arbres, bosquets). Le fond de carrière sera ensablé et une prairie mésophile semée sur les talus. Il est également prévu des abris pour les reptiles et en particulier le Lézard des murailles.

Les mesures de réduction en fin d'exploitation (remise en état) sont intéressantes et permettent d'envisager la création d'un nouveau milieu à fonctionnalité écologique supérieure au site actuel. D'autant que l'étude écologique (annexe 4 page 80) précise que la remise en état est réalisée au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, suivant un plan de phasage comprenant six phases d'une durée de cinq ans.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas reprise dans l'étude d'impact, mais elle est présente dans l'annexe intitulée étude faune-flore (annexe 4 pages 66 et suivantes).

Globalement, l'étude d'incidence Natura 2000 est bien réalisée, les sites sont identifiés ainsi que les habitats et espèces d'intérêt communautaires du formulaire standard de données. Il est cependant dommage que les documents d'objectifs des sites ne soient pas cités et qu'ils n'aient pas servi de références à l'étude d'incidences.

Le projet se situe hors des aires d'évaluation spécifiques³ des espèces d'intérêt communautaire des sites.

L'étude conclut que le projet n'engendre aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

³ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Cependant, si le projet ne porte pas atteintes aux sites identifiés, on retrouve sur celui-ci des espèces des directives oiseaux et habitats, telles que le Léopard des neiges et le Goéland argenté. Il aurait fallu mentionner que ce sont des espèces d'intérêt communautaire.

L'autorité environnementale recommande de reprendre la liste des espèces rencontrées, d'indiquer leur statut Natura 2000 et, si nécessaire, de mettre en œuvre des mesures afin de les préserver.

II.2.3 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les premières habitations se situent à environ 600 m dans la commune de Lihons.

La prolongation de l'exploitation de la carrière peut amener à la prolongation de plusieurs types de nuisances, notamment la poussière et le bruit.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Les activités d'extraction de ressources minérales peuvent être à l'origine d'émissions de poussières. L'étude d'impact ne fait pas vraiment de bilan détaillé de l'activité antérieure et ne quantifie pas ces émissions, mais précise (page 52) qu'à ce jour, il n'y a eu aucune plainte auprès de l'exploitant.

Les mesures de réductions proposées sont les mesures déjà mises en place lors de l'autorisation d'exploitation de 2006, à savoir : arrêt de la manipulation des sables par vent fort, piste goudronnée, merlon et ceinture végétale autour de la carrière.

Aucune nouvelle mesure n'est prévue. L'impact en termes d'émission n'est pas quantifié. Il est regrettable qu'un bilan sur l'exploitation de la carrière et des mesures d'ores et déjà mises en place n'ait pas été réalisé et que des pistes d'améliorations n'aient pas été étudiées à l'aune de ce bilan.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un bilan et d'étudier, au regard de celui-ci, les possibilités d'amélioration des mesures de réduction à mettre en œuvre.

L'autre nuisance est le bruit généré par l'activité d'extractions et le trafic routier.

Une campagne de mesures sonores a été réalisée le 30 août 2019. Les résultats de ces mesures montrent le respect de l'arrêté préfectoral en limite de site.

Des mesures de réduction pour éviter les nuisances sonores sont prévues : réduction des sirènes et appareils de communication acoustique, entretien des engins et équipements, limitation de la vitesse sur le site. Le trafic routier (estimé à 5 à 6 camions par jour) devrait être inférieur puisque le rendement d'extraction demandé est inférieur à l'actuel.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.